

Bonjour,

Je vous remercie de nous donner l'occasion de présenter nos observations sur le projet de loi C-32 portant sur la réforme du droit d'auteur.

Résumé de la présentation

1. Le principal problème du projet de loi C-32
2. La nature abstraite des outils de neutralisation
3. Conséquences sur le plan personnel

Le principal problème

Le projet de loi C-32, dans sa forme actuelle, élimine complètement l'utilisation équitable du contenu numérique. Mon opinion, comme celle exprimée par la grande majorité des gens lors de la consultation publique de 2009, est qu'une disposition relative à l'utilisation équitable du contenu numérique devrait être incluse dans le projet de loi C-32. Un individu devrait légalement être autorisé à enlever un verrou numérique appliqué sur une œuvre protégée par le droit d'auteur dans les cas suivants :

1. pour usage personnel. Exemples : des sauvegardes, des changements de support, la satire;
2. pour des fins pédagogiques;
3. pour des fins non commerciales.

La nature abstraite des outils de neutralisation

La plupart des outils de neutralisation des verrous numériques sont des programmes logiciels. (Je travaille dans le domaine de l'ingénierie logicielle.) Il existe deux formes de programmes logiciels : (1) en format binaire et (2) à code source. Le programme logiciel en format binaire est le code permettant à un ordinateur de fonctionner. Un logiciel est d'abord élaboré sous forme de code source, puis transformé en format binaire. Lorsque le logiciel est sous forme de code source, il est abstrait; il est constitué de pensées et d'idées exprimées sous une forme de langage. En général, les démocraties ne rendent pas les pensées et les idées illégales. Le Canada ne devrait pas faire en sorte de rendre illégal tout type de programme logiciel sous forme de code source. Agir autrement équivaldrait à s'écarter de l'idée de la démocratie et à faire un pas vers un État orwellien.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi C-32 rend illégal le fait de posséder et de distribuer des outils de neutralisation ou de contournement qui permettent d'enlever des verrous numériques. Ce qui permettra de rendre illégaux les programmes logiciels capables d'enlever les verrous numériques apposés sur les logiciels en format binaire et sous forme de code source. Selon moi, cet aspect du projet de loi C-32 est contraire à la Charte canadienne des droits et libertés, viole la protection en matière de liberté d'expression et s'écarte de l'idée de la démocratie en général.

Conséquences sur le plan personnel

Si le projet de loi C-32 devait être adopté sous sa forme actuelle :

1. Je ne pourrais plus légalement regarder des DVD et des disques Blu-ray sur mon ordinateur doté d'un système d'exploitation libre.
2. Je ne pourrais plus faire des copies de sauvegarde des DVD, des disques Blu-ray et des musiques numériques que j'ai achetés.
3. Je ne pourrais plus changer le support de mes DVD et de ma collection de musiques numériques pour des formats futurs. Après quelques années, je serais régulièrement obligé de racheter ma collection de DVD et de musiques numériques.
4. Il serait difficile, sinon illégal, d'acheter des outils d'ingénierie inverse pour m'aider à analyser des programmes logiciels dans le cadre de mon travail.

Je vous recommande fortement d'examiner très attentivement ces questions. J'ai pu observer les effets désastreux d'une loi similaire adoptée aux États-Unis, il y a 11 ans, et j'espère que le Canada pourra réactualiser la *Loi sur Le droit d'auteur* de façon à refléter les attentes des citoyens canadiens plutôt que celles des sociétés américaines.

Jonathan Bagg